

Visa :

D.G.L.T.E.J.O.


Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

4 4 6



**Arrêté n° -----/MPEM relatif à l'immatriculation
des navires de pêche artisanale**

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Vu : La loi n° 2013/029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande

Vu la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ;

Le Décret n° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015 portant application de la loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches

Vu : Le décret n° 157/2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu : le décret n°296/2018 du 30 Octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret 211/2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de

ARRETE

Article Premier : Tout navire de pêche artisanale mauritanien doit être immatriculé à son port d'attache.

Article 2 : Aux fins d'immatriculation, les propriétaires ou copropriétaires des embarcations de pêche artisanale doivent introduire une demande d'immatriculation accompagnée d'un dossier en triple exemplaire concernant :

- a) Les caractéristiques techniques complètes de l'embarcation ;
- b) L'historique de l'embarcation ;
- c) L'identité du propriétaire ou des copropriétaires s'il s'agit de personnes physiques ou morales;
- d) Les statuts de la coopérative ou de la société propriétaire s'il y a lieu ;
- e) L'acte attestant la propriété de l'embarcation ;
- f) Le récépissé de visualisation

Les demandes d'immatriculation sont déposées auprès de la Direction chargée de la Marine Marchande ou, le cas échéant, aux services déconcentrés et / ou décentralisés compétents tels la Circonscription maritime de Nouadhibou ou les Circonscriptions maritimes des autres régions.

Article 3 : L'acte d'immatriculation est établi par la Direction de la Marine Marchande. Cet acte comprend notamment l'attribution d'un numéro d'immatriculation et la délivrance, contre paiement de taxe, d'une carte d'immatriculation. Une copie de l'acte d'immatriculation est transmise aux services déconcentrés.

L'acte d'immatriculation est établi en trois exemplaires dont une copie classée à la Direction chargée de l'immatriculation, une copie à l'administration maritime du port d'attache et une copie à conserver à bord du navire en permanence pour les besoins de contrôle et de surveillance des pêches.

Article 4 : Le numéro d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale est composé d'un premier chiffre distinctif pour le port d'attache suivi d'une série de quatre chiffres. Le premier chiffre destinataire du port d'attache est :

- a) "1" pour les embarcations dont le port d'attache est Nouadhibou
- b) "2" pour les embarcations situées sur tout point du littoral à partir de Nouadhibou jusqu'à Nouakchott non compris.
- c) "3" pour les embarcations dont le port d'attache est Nouakchott
- d) "4" pour les embarcations dont le port d'attache est situé sur tout point du littoral allant de Nouakchott, non compris, à Mamghar.

Article 5 : La carte d'immatriculation présente un certain nombre de caractéristiques rendant difficile toute falsification du document et précise les renseignements indiqués ci-dessous :

- a) le numéro d'immatriculation ;
- b) le nom et la carte d'identité du propriétaire, ou s'il y a lieu le nom de la coopérative ou de la société propriétaire et son numéro de registre ;
- c) les caractéristiques techniques principales de l'embarcation : matériau, longueur, largeur, creux, année de construction, mode de propulsion;
- d) le port d'attache ou la zone du Littoral.

Article 6 : Dès l'attribution du numéro d'immatriculation, le propriétaire est tenu de transcrire le plus haut possible à partir de la ligne de flottaison à l'avant sur les deux bords le numéro d'immatriculation selon les prescriptions suivantes :

- a) chaque caractère est peint en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc ;
- b) la hauteur des caractères est fixée, en fonction de la longueur hors tout de l'embarcation conformément au tableau ci-après :

Longueur hors tout	Hauteur minimale des caractères
- de 12 à 15 m	40 cm
- de 5 à 12 m	30 cm
- de moins de 5 m	10 cm

- c) chaque caractère a une largeur au moins égale au sixième de sa hauteur sans pour autant que cette largeur puisse être inférieure à 8 cm ;
- d) les caractères ne doivent être ni masqués, ni endommagés, ni effacés.

Article 7 : Conformément à la Loi portant Code des Pêches et les textes pris pour son application qui précise, entre autres, que les navires de pêche exerçant dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont astreints au marquage obligatoire ou à d'autres dispositifs d'identification, les dispositions suivantes doivent être prises :

- a) le propriétaire est tenu de peindre à l'extérieur de la coque selon les prescriptions suivantes :
 - i. couleur blanche pour les embarcations dont le port d'attache est situé en Zone 1;

- ii. couleur bleue marine pour les embarcations dont le port d'attache est situé en Zone 2;
 - iii. couleur jaune pour les embarcations dont le port d'attache est situé en Zone 3
 - iv. couleur marron pour les embarcations dont le port d'attache est situé en Zone 4;
- b) toute embarcation de pêche artisanale en activité doit posséder au moins deux scellés de sécurité numérotés indémontables fixés en permanence sur la coque. Ces scellés doivent être apposés par les services de l'administration chargée de l'immatriculation, ou, le cas échéant, par l'administration chargée de la surveillance de pêche.

Article 8 : En cas de changement de propriété ou de caractéristiques du navire artisanal, le propriétaire informera l'autorité afin qu'elle procède à l'établissement d'une nouvelle carte d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont punies d'amendes conformément aux dispositions de la loi portant Code de la Marine Marchande et la portant Code des Pêches.

Article 10 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'immatriculation des navires de pêche artisanale contraires au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

11 JUIN 2019

Nouakchott, le

YAHYA ABDE DAYEM

Ampliations

PM	2
MSG/PR	2
MPEM	2
GCM	2
DMM	2
DGERH	2
J.O	2



الوزارة العامة للحكومة
Ministère de l'Administration du Gouvernement
مكتب التسجيل
REGISTRATION
1

